

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 408 du 10 juillet 1947 relative au relèvement du plafond des retraites (Rectificatif) (p. 461).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1947 (p. 461).

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme dénommée « Le Triboulet » (p. 463).

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Le Triboulet — Revue de tous les Jeux » (p. 464).

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession (p. 464).

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947 autorisant un médecin à exercer sa profession (p. 465).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la « Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo) » (p. 465).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme « Fernand Fillon et C^{ie} » (p. 465).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 466).

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Saphamo » (p. 468).

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Complet des Métaux Précieux » (p. 468).

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1947 relatif à la modification des statuts de la « Société Immobilière des Monégasques » (p. 469).

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Manufacture Verrière de Monaco » (p. 469).

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme dénommée « L'Internationale Financière » (p. 470).

Arrêté Ministériel du 2 août 1947 validant les titres d'achat pour l'acquisition des articles rationnés repris à l'Annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947 (p. 470).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel (p. 471).

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 471).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 471 à 484).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 4 juillet 1947 (p. 67 à 85).

LOI

Loi n° 408, du 10 juillet 1947, relative au relèvement du plafond des retraites (Rectificatif).

Article Unique :

Au lieu de est élevé de 120.000 francs à 200.000 francs à partir du 1^{er} Janvier 1947,

Lire est élevé de 120.000 francs à 200.000 francs à partir du 1^{er} Janvier 1946.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matières de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois d'Août 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'Août 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n°s 5 et 6 du 1^{er} au 31 Août et les n°s 7 et 8 du 15 au 31 Août 1947.

Les tickets-lettres auront une valeur de 150 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, V qui seront sans valeur.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés.

300 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n° 52 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs
250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n° 52 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres d'Août 1947 portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 31 Août 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples, rationnées, farines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains de régime, biscuits industrielles, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE, qui vaudront respectivement, 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK, qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD, qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :
1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » :
500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.**Rations supplémentaires des travailleurs de force.****ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'août 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Viande :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs par semaine ;

Catégorie T3 : 150 grs par semaine ;

Catégorie T4 : 250 grs par semaine ;

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui sont valorisés à 100 grs chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 et TA » qui sont valorisés à 50 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois ;

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boisson :

Catégorie T1 : 1 l. pour le mois ;

Catégorie T2 : 5 l. pour le mois ;

Catégorie T3 : 9 l. pour le mois ;

Catégorie T4 : 13 l. pour le mois.

Les tickets « Boisson » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket « Août » marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 juin 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 Août 1947.

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Le Triboulet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Triboulet*, présentée par M. Gérard Madiou, industriel, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, Notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Triboulet*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 novembre 1946 et 13 juin 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Le Triboulet - Revue de tous les Jeux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Triboulet - Revue de tous les Jeux*, présentée par M. Gérard Madieu, industriel, demeurant à Monaco 61, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, Notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Triboulet - Revue de tous les Jeux*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 23 novembre 1946 et 13 juin 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947, autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n^o 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'Art Dentaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la Loi n^o 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la Loi n^o 379 du 21 décembre 1943 modifiant la Loi n^o 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la demande présentée par M. Aubert ;

Vu le certificat de Chirurgien-Dentiste délivré à M. Aubert par la Faculté Mixte de Médecine Générale et Coloniale et de Pharmacie de Marseille le 29 juin 1946 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins et du Collège des Chirurgiens-Dentistes des 10 et 11 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16 et 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aubert Edmond est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté en remplacement de M. Pierre Garbarino.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947, autorisant un médecin à exercer sa profession.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien etc ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 1^{er} avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée, le 5 mars 1947, par M. le Docteur Fiorenzo Fusina, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Urbino cédant ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine et Chirurgie délivré le 28 mars 1947 par l'Université de Modèna (Italie) ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 15 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Fiorenzo Fusina est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Urbino, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la « Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco » (Modurmo).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo), présentée par M. Henry Bulgheroni, ingénieur, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurégia, Notaire à Monaco, le 28 mai 1947, contenant les statuts de ladite Société au

capital de cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme « Fernand Fillon et Cie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Fernand Fillon et Cie, présentée par M. Fernand Fillon, commerçant, demeurant n^o 20, rue de Milla à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 23 avril 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital de un million six cent mille (1.600.000) francs, divisé en mille six cents (1.600) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Fernand Filton et Cie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 avril 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947, modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 4 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxi-

liaires médicaux, annexés aux Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946, 15 janvier 1947 et 20 mai 1947, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Il est ajouté :

« L'honoraire des actes en PC, en K ou en D, ne se cumule pas avec celui de la consultation ou de la visite, sauf exceptions prévues à la nomenclature ».

Art. 24. — Le premier alinéa est supprimé ;

Art. 27. — La rubrique est ainsi modifiée :

Il est ajouté :

Coefficient 2 (PC × 5)

Après :

« Infiltration anesthésique périarticulaire (par séance, quel que soit le nombre des injections) ».

Ajouter :

« Infiltrations intra-dermiques régionales (par séance, quel que soit le nombre des injections) ».

Injection intra-veineuse de sérum physiologique

Il est supprimé :

Coefficient 5 (PC × 5)
ponction sous-occipitale

Art. 28. — La rubrique est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

PREMIERE PARTIE

Chirurgie des Traumatismes

A. — Fractures

- 5° — Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente ;
Humérus, omoplate K 70
- 6° — Traitement sanglant complet d'une fracture ouverte ;
Fractures indiquées ci-dessus en supplément K 10
Autres fractures ouvertes : côtes sternum K : 20
- 7° — Traitement sanglant complet d'une fracture fermée ancienne en supplément ;
Avant-bras, humérus, jambe rotule, fémur. K 10
(Les autres sans supplément).

C. — Plaies

Ajouter :

- Excision de plaie du cuir chevelu avec esquillectomie crânienne K 40
Traitement opératoire du scalp K 30

TROISIEME PARTIE

Chirurgie des Tissus

F. — Os

Après :

- Biopsie osseuse comportant trépanation de l'os K 15

Ajouter :

- Ponction sternale K 5

CINQUIEME PARTIE

Tête

Supprimer les deux premières inscriptions :

- Excision de plaie du cuir chevelu
Traitement opératoire du scalp
portées dorénavant ci-dessus sous la rubrique « 1^{re} partie — C. Plaies ».

Remplacer l'inscription :

- Biopsie d'une lésion intrabuccale K 5

Par :

- Biopsie d'une lésion intrabuccale sans trépanation K 4

Supprimer toutes les inscriptions à partir de :
« traitement opératoire de la constriction permanente des mâchoires » et les remplacer par les dispositions suivantes :

Chirurgie cranio-faciale

Encéphalographie par voie lombaire	K 30
Artériographie cérébrale	K 40
Phlébographie cérébrale	K 40
Ponction ventriculaire quel que soit le nombre des orifices de trépanation	K 40
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation	K 15
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifices de trépanation, non compris les honoraires du radiologiste)	K 60
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation	K 25
Ponction sous-occipital	K 15

A. — Traumatismes récents

Trous de trépan explorateurs quel qu'en soit le nombre	K 40
Trépanation pour traumatisme récent du crâne (ouvert ou fermé, quel que soit le nombre des orifices de trépanation) sans ouverture de la dure mère	K 80
Même acte avec ouverture de la dure mère, sans intervention sur les méninges molles ni le cerveau	K 100
Même acte avec intervention sur les méninges molles ou le cerveau	K 140

B. — Affections non traumatiques du cerveau et accidents post-traumatiques tardifs

Trépanation décompressive sous-temporale, sans ouverture de la dure mère	K 60
Trépanation décompressive avec ouverture de la dure mère (type Cushing ou Ody)	K 80
Trépanation décompressive (grand volet)	K 100
Trépanation exploratrice et palliative pour lésion inflammatoire ou arachnoïdite ou tumeur inextirpable de la convexité des hémisphères	K 100
Trépanation exploratrice et palliative de la fosse cérébrale postérieure	K 130
Trépanation exploratrice et palliative de la région hypophysaire	K 120
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la région hypophysaire (méninigiome excepté)	K 150
Trépanation et ablation de méninigiome quel qu'en soit le siège	K 200
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la fosse cérébrale postérieure	K 200
Trépanation et ablation de tumeur intra-ventriculaire ou de pinéalomme	K 200
Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral	K 120
Trépanation et évacuation d'un abcès extra-dural	K 80
Drainage permanent des ventricules pour hydrocéphalie, quelle que soit la méthode	K 150
Drainage temporaire par trépanoponction pour hydrocéphalie	K 80
Excision d'une cicatrice cérébrale	K 120
Excision d'une zone épileptogène avec stimulation électrique	K 150
Traitement chirurgical de la méningo-encéphalocèle	K 80
Intervention sur les voies nerveuses intra-encéphaliques : lobotomie, tractotomie	K 150
Traitement opératoire d'un hématome sous-dural ou intracérébral spontané ou traumatique	K 150
Extraction d'un corps étranger intra-cérébral	K 150

C. — Nerfs intra-cranéens

Neurotomie rétrogassérienne par voie temporale	K 100
Neurotomie rétrogassérienne par voie postérieure	K 120

Section intra-crânienne du nerf acoustique ou glosso-pharyngien K 100
Note. — Les coefficients de neuro-chirurgie tiennent compte de la longueur des interventions et de la multiplicité des aides.

SIXIEME PARTIE

Cou

Phrénicectomie ou phrénéolcoolisation (après découverte du nerf)	K 40
(au lieu de K 30)	
Scaléhotomie	K 40
(au lieu de K 30)	

SEPTIEME PARTIE

Thorax

Supprimer :

Biopsie extemporanée (en supplément)	K 16
Supprimer toutes les inscriptions actuelles à partir de « Thoracoplastie avec pneumolise, temps supérieur » et les remplacer par celles ci-après :	
Thoracosplastie avec pneumolise, temps supérieur	K 100
Thoracomplastie avec pneumolise, autre temps	K 60
Apicolise isolée, avec ou sans plombage	K 60
Pneumothorax extrapleurale partiel	K 60
Pneumothorax extrapleurale total	K 100
Thoracoplastie avec pleurectomie	K 80
Pleurotomie simple	K 20
Pleurotomie simple avec résection costale	K 40
Pneumotomie ou spléotomie en un temps	K 80
Pneumotomie ou spléotomie en deux temps ou plusieurs temps	K 100
Résection partielle d'un lobe pulmonaire	K 120
Lobectomie ou pneumonectomie	K 150
Péricardectomie	K 100
Péricardotomie	K 40
Thoraco-laparotomie	K 100
Desophagectomie thoracique	K 150
Traitement opératoire des lésions du médiastin	K 120
Traitement opératoire du goître intra-thoracique (résection costale ou sternale comprise)	K 120

HUITIEME PARTIE

Rachis et Moëlle

Supprimer toutes les inscriptions actuelles et les remplacer par celles ci-après :

Traitement opératoire du spina-bifida-occulta	K 60
Traitement du spina-bifida avec tumeur	K 100
Laminectomie simple	K 60
Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure mère	K 80
Laminectomie avec ablation d'une tumeur extra-médullaire (extra ou sous-durale)	K 120
Laminectomie avec abcès, arachnoïdite ou pachyméningite	K 100
Laminectomie avec ponction d'une tumeur intramédullaire	K 100
Laminectomie avec ablation d'une tumeur intra-médullaire	K 150
Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval	K 150
Ablation d'un disque intervertébral	K 80
Ablation d'un disque intervertébral avec radicotomie	K 100
Extraction d'un corps étranger intra-rachidien	K 100
Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique (appareil plâtré compris)	K 408
Cordotomie	K 100

- Art. 30. — Il est ajouté à la rubrique :
- A. — En dehors de la gestation
- 2° — Opérations plastiques
- Après :
- Stomatoplastie K 40
- Ajouter :
- Dilatation par vaginisme (y compris la dilatation anale, s'il y a lieu) K 20E
- Art. 31. — La rubrique est complétée comme suit :
- Après :
- Biopsie du col K 4
- Ajouter :
- Biopsie d'endomètre pour diagnostic coto-hormonal .. K 8
- A la fin de l'article, ajouter :
- Insémination artificielle, la série (1 à 3) K 15
- Art. 35. — Il est ajouté :
- Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse (par 24 heures) SF 9
- Art. 37. — La rubrique est modifiée et complétée comme suit :
- Prélèvement pour biopsie dans le larynx ou l'hypopharynx K 8
- Nez et Sinus*
- Après :
- Calvano-cautérisation répétée, chaque séance K 2B
- Ajouter :
- Cautérisation de la tache vasculaire K 6B
- Oreille*
- Après :
- Ponction de l'antre mastoïdien chez le nourrisson K 8
- Ajouter :
- Autotomie chez le nourrisson K 60
- Section intracrânienne du nerf auditif K 100
- (au lieu de K 120)
- Larynx, trachée, bronches, hypopharynx, œsophage*
- Polype du larynx (extraction par les voies naturelles) .. K 40
- Art. 40. — La rubrique est modifiée ainsi qu'il suit :
- H. — Opérations sur les parties molles
- Remplacer l'inscription :
- Prélèvement pour biopsie d'une lésion intrabuccale .. K 5
- Par :
- Biopsie d'une lésion intrabuccale sans trépanation K 4
- Art. 44. — Il est ajouté :
- Psychanalyse (par séance, avec maximum de 12 séances) K 4

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Saphamo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. le Docteur Etienne Pallay, Administrateur de Sociétés demeurant à Monaco, 1, rue du Portier, le 1^{er} juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Saphamo ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 30 juin 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Saphamo en date du 30 juin 1947, portant modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Comptoir des Métaux Précieux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Gamby Frédéric, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, le 3 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Comptoir des Métaux Précieux ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 13 juin 1947, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Comptoir des Métaux Précieux* en date du 13 juin 1947, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs par l'émission de 4.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

2° — modification des articles 27 et 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

r. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1947, relatif à la modification des statuts de la « Société Immobilière des Moneghetti ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par le Révérend Père Clovis Lavastre, de la Compagnie de Jésus, Chapelle du Sacré-Coeur, rue Bosio prolongée, le 4 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Immobilière des Moneghetti » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 juin 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière des Moneghetti

en date du 20 juin 1947, portant modification des articles 2, 31, 32, 33, 34, 39 et 49 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Manufacture Verrière de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lucien Kitzinger, industriel, demeurant à Monaco, 60 bis, boulevard de Belgique, le 7 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Manufacture Verrière de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 14 juin 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Manufacture Verrière de Monaco* en date du 14 juin 1947, portant :

— Augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 3.500.000 francs, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

— Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme dénommée « L'Internationale Financière ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant 1. boulevard de Belgique à Monaco, le 7 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *L'Internationale Financière* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 7 juin 1947 portant changement de la dénomination sociale et modification aux statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société « L'Internationale Financière » en date du 7 juin 1947, portant :

1° — Changement de la dénomination sociale qui devient : *Transcom S. A.* et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2° — Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 2 août 1947, validant les titres d'achat pour l'acquisition des articles rationnés repris à l'Annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire ou domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, demeureront seuls valables, sur les cartes de vêtements des consommateurs, les tickets-lettres et tickets-chiffres suivants :

1° — Laine à tricoter.

a) Tickets-chiffres marqués « Laine »

Carte de layette, catégorie L, modèle 1944, n°s 55 à 116 ;

Carte de layette, catégorie L, modèle 1946, n°s 144 à 187 ;

Carte de bas-âge, catégorie B, modèle 1944, n°s 50 à 120 ;

Carte de bas-âge, catégorie B, modèle 1946, n°s 67 à 110.

b) Tickets-lettres valables chacun pour 100 grammes de laine à tricoter.

Consommateurs de plus de 18 ans, catégorie A, modèle 1946, tickets-lettres AO et AN.

Consommateurs de 3 à 18 ans, catégories E et J, modèle 1946, tickets-lettres AO, AN et AK.

2° — Layette.

a) Langes de laine.

Pour l'acquisition d'un lange de laine chacun, les tickets suivants, extraits des cartes de layette :

Catégorie L, modèle 1944, tickets L et M.

Catégorie L, modèle 1946, tickets-lettres AJ, AP, AM.

b) Autres articles rationnés.

Pour l'acquisition des articles rationnés, dont la liste a été donnée à l'annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947, les tickets-lettres ou chiffres suivants :

Carte L, modèle 1944, tickets-chiffres 37 à 54, tickets-lettres A, B, C, D, G H, I, valables chacun pour 30 points

Carte L, modèle 1946, tickets-chiffres de 20 points, tickets-chiffres de 2 points, tickets-chiffres de 1 point.

3° — Linge de maison.

L'acquisition des articles de linge de maison, dont la liste a été donnée à l'annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947, devra donner lieu à la remise préalable des tickets suivants :

Carte mariage, tickets de 10, 5, 2 et 1 points

Carte layette, modèle 1944, tickets n°s 1 à 36 inclus de 3 points chacun et ticket-lettre U pour une valeur de 30 points ;

Carte layette, modèle 1946, tickets de 5 points.

En outre il peut être délivré des vignettes « Points textiles 1947 », destinées à couvrir les besoins exceptionnels en linge de maison de la population.

4^o — *Toile citée.*

Les tickets-lettres AB, extraits des cartes modèle 1946 catégories L, B, E, et J, dans les conditions indiquées par l'Arrêté Ministériel du 21 février 1947, ainsi que le ticket MJ, validé pour l'achat de 1 m. 50 de toile citée sur les cartes catégories M.

ART. 2.

Sont définitivement périmés, outre les titres indiqués à l'article 5 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 :

- Les tickets-chiffres de 10 points, extraits des cartes L modèle 1946 ;
- Les tickets-lettres J, K, N, O, P, Q, R, S, T, antérieurement validés pour 30 points, sur les cartes L modèle 1944 ;
- Les tickets de 20 points, extraits des cartes catégories M.

ART. 3.

Restent valables, les bons émis antérieurement à la date du présent Arrêté, pour l'achat de laine à tricoter, de langes de laine et de vêtements de travail.

ART. 4.

Tous les titres de rationnement ou d'approvisionnement, autres que ceux tenus en vigueur par le présent texte dans le cadre de l'Arrêté du 23 juillet 1947, perdront toute valeur de réapprovisionnement pour les commerçants détenteurs, à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 5.

Sont abrogés, tous Arrêtés antérieurs, qu'ils soient contraires au présent Arrêté ou qu'ils aient achevé de produire effet, ou que leurs dispositions aient été reprises dans le présent texte.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 août 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 9 et 16 juin 1947, a rendu les arrêts ci-après :

P. A.-L., né le 12 avril 1919, à Saint-Jean de Bonnefonds (Loire) chef de fonderie, demeurant à Juan-les-Pins : quatre années d'emprisonnement (avec sursis) — Appel du jugement du 6 mai 1947 qui l'avait condamné à 3 ans de prison avec sursis — pour vols.

B. A.-L., né le 6 novembre 1877, à Vienne (Isère), sans profession, domicilié à Monaco : 25 francs d'amende avec sursis pour blessures par imprudence et 11 francs d'amende pour la contravention connue (Appel du jugement du 29 avril 1947 qui l'avait condamné à la même peine) pour blessures involontaires et infraction à la réglementation sur la circulation automobile.

G. E., né le 3 avril 1923 à Molain (Aisne), mécanicien, demeurant à Monte-Carlo : relaxé du délit de violences et acquitté, au bénéfice du doute, du délit d'outrage public à la pudeur (Appel du jugement du 20 mai 1947 qui avait prononcé la même décision).

L. A.-L., né le 15 août 1889 à Villefranche-sur-Mer (A.-M.), entrepreneur de Travaux Publics, domicilié à Beaulieu (A.-M.), (Appel du jugement du 22 avril 1947 qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et deux cents francs d'amende, arrêt confirmatif.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 24 mai et 10 juin 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

T. G.-E., né le 25 septembre 1903 à Paris (20^e), sans profession, sans domicile fixe, s'étant dit P. L. condamné à dix mois d'emprisonnement pour vol.

C. J.-L.-C., né à la Turbie (A.-M.), le 8 mars 1902, manoeuvre, demeurant à Cap-d'Ail : condamné par défaut à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende pour le délit et quinze francs d'amende pour la contravention pour ivrognerie et violences légères.

M. J.-B., né le 21 janvier 1890 à Catamagna (Italie), sans profession, demeurant à Cap-d'Ail condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction à l'Arrêté d'expulsion.

C. J.-J., né à Monaco, le 5 mai 1887, restaurateur, demeurant à Monaco, condamné à seize francs d'amende pour infraction au règlement général de Voirie.

G. J.-M.-L., né à Monaco, le 12 avril 1901, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monte-Carlo, condamné à huit francs d'amende pour infraction au règlement général de Voirie.

S. R., né à Monaco, le 22 mars 1904, maçon-platier, demeurant à Beausoleil : quinze jours de prison avec sursis pour vols.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e SETTIMO, notaire soussigné, le 16 juillet 1947, M^{me} Théobaldine Antoinette dite Dina PRIOLA, commerçante, veuve de M. Joseph-François-Antoine VELAY, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, Hôtel d'Europe, ayant agi tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Norton, Jean, Michel, Réginald, Francis, Richard VELAY a cédé à M. Louis, Albert, Clément, Victor MATTIUSZI, commerçant, demeurant à Monaco, villa du Parc, 49, rue Plati, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de produits de régime, à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, accessoires de pharmacie, vente de plantes médicinales : verveine, tilleul, camomille, menthe, orange (feuilles) et eucalyptus, situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e SETTIMO, notaire, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1947

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque
" VALROSA "

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 juin 1947.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 1946, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et cées qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de « VALROSA ».

Art. 3.

La Société a pour objet l'armement en plaisance d'un Yacht mixte dénommé « VALROSA », d'une longueur de trente-deux mètres trente; largeur: cinq mètres vingt-cinq; tirant d'eau: trois mètres quarante, jaugeant cent neuf tonneaux, battant pavillon monégasque, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Soc'al. — Actions. — Versements.

Art. 6.

M. PIC, es-qualité, apporte à la Société le Yacht mixte, dénommé « VALROSA » appartenant au Prince de FAUCIGNY LUCINGE, battant pavillon monégasque, dont le port d'attache est à Monaco, de deux moteurs Thornycroft de quarante-cinq chevaux au pétrole, groupe électrogène Parson's quatre cylindres avec génératrice de cent vingt-cinq volts, quarante ampères, groupe de quatre-vingt-huit éléments d'accumulateurs cadmium-nickel, ainsi que de douze voiles marque Ralsey, neuves ou en parfait état et d'une balcinère de pêche et de port avec voiles Ralsey, en acajou, ainsi que toutes les installations et tous les accessoires qu'il comporte.

Origine de Propriété.

Le Yacht présentement apporté appartient au Prince de FAUCIGNY LUCINGE pour l'avoir acquis de M. le Marquis Luigi-Rolandi RICCI suivant acte s. s. p., en date, à Monaco, du vingt-sept août mil neuf cent quarante-trois.

Le Marquis RICCI en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de M^{me} Suzanne RODITI, suivant acte s. s. p. en date à Monaco, du vingt octobre mil neuf cent quarante-deux, enregistré le vingt novembre mil neuf cent quarante-deux.

Lesdits actes transcrits sur l'acte de naturalisation, délivré par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-cinq, inscrit au Bureau de la Marine, sous le n° 852, folio 92.

Propriété — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit.

Art. 7.

L'apport qui précède est consenti moyennant l'attribution à M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, apporteur, de quatre cent cinquante actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

Art. 8.

Le capital social est fixé à **CINQ MILLIONS DE FRANCS**, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, quatre cent cinquante sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, apporteur, et les cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur sauf dispositions légales interdisant cette dernière forme.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'existence, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 15.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Art. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Art. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées par un Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales,

le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des actionnaires, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est administrateur.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut auto-

riser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Art. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

Art. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant avec la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ». En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après.

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés au constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 37 et 38 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour les quels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Art. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la stipulation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Art. 38.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. Répartition des Bénéfices.

Art. 39.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-quarante-sept.

Art. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 41.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être enlignée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être

portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous déistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de

Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 45

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2° que toutes les actions é émises contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur et accompagné du dépôt d'une liste de souscription et de versement.

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, fondateur ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, apporteur, fondateur, n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

H. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 26 juillet 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 août 1947.

LE FONDATEUR.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20 millions de francs.
2, boulevard de France - Monte-Carlo.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, par application de l'article 27 des statuts, à Monte-Carlo, au siège social 2, boulevard de France, le 27 août 1947, à dix heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes des exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946 ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1947. Réélection, s'il y a lieu, d'administrateurs sortis au tirage ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu ;
- 6° Divers.

Le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la **Compagnie Européenne de Participations Industrielles** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, par application de l'article 27 des statuts, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 27 août 1947, à 11 heures et demie du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen d'une proposition de réduction du capital à dix millions de francs ;
- 2° Modification correspondante de l'article 7 qui indique le montant du capital social

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LE TRIBOULET

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1947.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

Article Premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **LE TRIBOULET** ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

1°) La fabrication, l'achat et la vente en gros et au détail, en Principauté et à l'étranger :

a) d'articles de jeux et jouets et notamment de ceux dénommés « Triboulet » ;

b) d'articles de publicité, articles souvenir et deazar.

2°) Toutes opérations concernant l'édition, la publication et la diffusion, en Principauté et à l'étranger, d'ouvrages relatifs aux jeux et jouets et de livres pour enfants.

3°) L'acquisition, la cession et l'exploitation de brevets, licences et droits se rapportant aux articles ci-dessus désignés.

4°) La prise à bail de locaux, l'acquisition de tous fonds et immeubles pouvant servir à cette exploitation et d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DE FRANCS**.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune. Toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne détentrice d'actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action, et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'Assemblée générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même réulant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée et apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la société.

Art. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance, et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, par l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquies d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui

les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale, à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Le copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire au justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, le titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il

est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être échangé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-huit.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libellées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toujours, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est reparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

Art. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes.

Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1947, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte en 6 août 1947, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 août 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

IMPEREAU
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 28 novembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMPEREAU », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment :

1° de porter le capital social de 1.000.000 de frs à 4.000.000 de frs en élevant de 1.000 frs à 4.000 frs la valeur nominale des actions composant actuellement ce capital ;

2° de modifier les articles 6, 25 et 37 des Statuts de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 28 novembre 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé aux fins d'approbation le 2 Décembre 1946, à M. le Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 570.

III. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1946, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1947, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.665 du jeudi 13 mars 1947, avec rectificatif publié audit « Journal de Monaco », feuille n° 4.676 du jeudi 29 mai 1947.

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1946 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte du 3 juin 1947; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et deux exemplaires du « Journal de Monaco », l'un contenant la publication dudit Arrêté Ministériel et l'autre un rectificatif de ladite publication.

V. — L'augmentation de capital de 3.000.000 de frs décidée par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 28 novembre 1946, a été réalisée par six souscripteurs, par libération complète des actions de 4.000 frs chacune de valeur nominale composant le capital social et qu'il a été versé par chaque souscripteur, au titre d'augmentation de capital, le complément du nominal de chaque action, soit 3.000 frs par action et au total la somme de 3.000.000 de frs, ainsi que le constate un acte dressé, le 3 juin 1947, par M^e REY, notaire soussigné.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 17 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMPEREAU » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 3 juin 1947 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit, soit de 3.000.000 de francs ;

b) modifié, en conséquence des résolutions qui précèdent, le premier alinéa de l'article 6 des Statuts.

Article 6.

« **Premier alinéa :** Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DE FRANCS**. Il est divisé en mille actions de quatre mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer : un quart, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

« **Les autres alinéas de l'article 6 sans changement.**

c) et remplacé, par les textes suivants, la rédaction des articles 25 et 37 des Statuts.

Article 25.

« L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, un ou deux commissaires aux comptes titulaires; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs; tou-

« tefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplacera.

« Les commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif pour la discrimination des charges et produits nets de la Société ».

Article 37.

« **Premier alinéa, sans changement.**

« **Deuxième alinéa :** Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

« Le reste de cet alinéa est supprimé.

« **Troisième alinéa :** Cet inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 25 ci-dessus.

« Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

« **Quatrième alinéa :** Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux comptes et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

« **Cinquième alinéa :** A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues dans les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

VII. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, le 3 juillet 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui, le même jour.

VIII. — Une expédition de l'acte de dépôt du 3 juin 1947 et des pièces y annexées, ainsi qu'une expédition de l'acte susdit, du même jour portant déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées, ont été déposées, le 23 juin 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco et une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 juillet 1947 et des pièces y annexées, a été déposée le 4 août 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 4 mars 1947.

Monaco, le 7 août 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.844, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 404 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 131.690, 131.691 131.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.140, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.879, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.377, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.978, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 388.697 à 388.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.601 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.359.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 26.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 61.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.831, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5%, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.498, 357.499, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Cinquièmes de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.276, 16.860, 22.789 et 37.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 380.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger

et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONMARTRE, PARIS (2^e)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUTS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.